

Loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique-ACN

(NOR : ADN22200578LP)

Paru in extenso au journal officiel n°82 NS du 23/08/2022 à la page 6491 dans la partie ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Version en vigueur au 23/08/2022

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Il est créé un dispositif d'aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française pour favoriser la conception de site internet et/ou d'application mobile, destinés à présenter ou commercialiser des produits et des services.

Art. LP. 2

Sont bénéficiaires de cette aide, les personnes physiques ou morales établies en Polynésie française, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 25 millions de francs CFP.

Les personnes morales de droit public et les sociétés d'économie mixte sont exclues du dispositif.

Les bénéficiaires doivent être :

- immatriculés au répertoire territorial des entreprises ;
- immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Art. LP. 3

Le dispositif d'aide à la création numérique (ACN) intervient dans tous les domaines d'activité.

Art. LP. 4

Les dépenses éligibles, réalisées en Polynésie française, sont les suivantes :

- les frais de personnel relatifs au projet ;
- les frais de prestations de services relatifs au projet.

Les dépenses engagées par l'entreprise demanderesse, avant le dépôt de la demande d'aide, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Art. LP. 5

Le montant de l'aide à la création numérique est plafonné à 350 000 F CFP TTC, ne pouvant excéder 50 % du montant total TTC des dépenses éligibles réalisées en Polynésie française.

Art. LP. 6

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

Art. LP. 7

Pour les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

Art. LP. 8

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution.

Art. LP. 9

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Art. LP. 10

L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes d'aide et en contrôle la bonne application.

Art. LP. 11

Les bénéficiaires justifient auprès de l'autorité administrative, des dépenses engagées, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide.

Art. LP. 12

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article LP. 11 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

Travaux préparatoires :

- avis n° 101 CESEC du 21 avril 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 690 CM du 13 mai 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 22 juin 2022 ;
- rapport n° 66-2022 du 23 juin 2022 de Mme Monette Harua et M. Wilfred Tavaearii, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2022-18 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.